



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°112/2021/ANRMP/CRS DU 05 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDUZ MULTISERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F73/2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE VIVRES ET DE NON-VIVRES AUX VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES ORGANISE PAR LE MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES en date du 22 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juillet 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2290, l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres ouvert n°F73/2020 relatif à la fourniture de vivres et non-vivres organisé par le Ministère de la Solidarité et de la lutte contre la Pauvreté ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Solidarité et de la lutte contre la Pauvreté a organisé, par le biais de sa Direction de la Solidarité (DS), un appel d'offres n°F73/2020 relatif à la fourniture de vivres et non-vivres ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de l'Etat, au titre de l'exercice budgétaire 2021, imputation budgétaire 78103000130 6299, est constitué des trois (3) lots suivants :

- lot 1, fourniture et distribution de non-vivres (matériels de literie, couvertures et divers) ;
- lot 2, fourniture et distribution de non-vivres (produits d'hygiène et d'entretien) ;
- lot 3, fourniture et distribution de vivres (denrées alimentaires et divers produits) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 juin 2021, onze (11) entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises DAKANS SERVICES, ALIKO, MEDUZ MULTISERVICES, CI SERVICES PLURIELS, LE GUIDE, NSM et KUMBALA GROUP pour les trois (03) lots ;
- l'entreprise FAT YASSINE pour le lot 2 ;
- les entreprises LINGS SARL, SCHEFA et CONTINENTAL T pour le lot 3 ;

A l'issue de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (3) lots à l'opérateur ALIKO ENTREPRISE, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprise (TTC) de vingt-deux millions quatre cent vingt mille (22 420 000) FCFA, trente-quatre millions neuf cent quarante-neuf mille sept cent douze (34 949 712) FCFA et quarante-trois millions six cent soixante-onze mille huit cent (43 671 800) FCFA ;

Par correspondance en date du 19 juillet 2021, la Direction de la Solidarité a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES ;

Estimant que le courrier de notification n'était pas suffisamment explicite, la requérante a, par correspondance en date du 21 juillet 2021, sollicité auprès de l'autorité contractante des informations sur les motifs qui ont fondé le rejet de ses offres, ainsi que la mise à disposition du rapport d'analyse ;

En retour, par correspondance en date du 21 juillet 2021, l'autorité contractante a communiqué à l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES les informations demandées et lui a transmis le rapport d'analyse ;

Suite à ces explications, la requérante a introduit le 22 juillet 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES fait valoir que les motifs invoqués par la Commissions d'Ouverture de plis et de Jugement des Offres (COJO) ne sauraient justifier le rejet de ses offres ;

Selon la requérante, la COJO a fait un mauvais traitement des offres des soumissionnaires, ce qui a donné lieu à plusieurs incohérences.

Elle explique qu'il lui avait été reprochée d'avoir omis de produire dans son offre, une attestation de solde ou une attestation de ligne de crédit bancaire alors que l'attestation de solde se trouvait bien à la dernière page de ses offres, accompagnée d'un relevé de compte bancaire ;

L'entreprise MEDUZ MULTISERVICES souligne également que l'argument selon lequel son attestation de solde ne mentionne pas l'objet de l'appel d'offre, ne saurait prospérer en l'espèce car seule l'attestation bancaire de ligne de crédit est astreinte à cette exigence, puisqu'elle est délivrée dans le but d'une soumission à un appel d'offres ;

En outre, elle objecte le motif de rejet tiré de la non approbation par ses soins de la pénalité de retard, en arguant que ce critère a été satisfait d'office par la présence dans ses offres techniques du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) auquel elle a adhéré entièrement, en paraphant chaque page, en marquant son approbation par la formule administrative « LU ET APPROUVE », puis en le signant et cachetant ;

Par ailleurs, l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES déclare que les critères relatifs à la pénalité de retard et à la déclaration d'engagement d'assurance ne figurent pas sur la liste des critères d'évaluation et de qualification ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES le 19 juillet 2021 ;

Que suite à cette notification, la requérante a par correspondance en date du 21 juillet 2021, sollicité auprès de l'autorité contractante des informations sur les motifs de rejet de son offre, en ces termes : « *J'accuse réception de votre correspondance n°04/MSLP/DGS/DS/2021 en date du 19 juillet 2021 relative au résultat de l'appel d'offres cité en objet dans le cadre de la FOURNITURE DE VIVRES ET NON-VIVRES AUX VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES.*

*A la lecture dudit document, il ressort qu'il s'agit d'une notification de ma non attribution du marché issu de la présente consultation par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO). Toutefois, le résultat précisant l'identité de l'entreprise attributaire et le(s) motif(s) ayant prévalu au rejet de mon offre n'y figure pas.*

(...)

*Dans le but d'avoir de plus amples informations aux fins d'être instruite sur la grille motivée d'évaluation des offres et sur les estimations administratives de chaque lot du présent appel d'offres F73/2021 telles qu'elles ont servi à son lancement, je sollicite la mise à disposition d'une copie du rapport d'analyse de l'appel d'offres n°73/2021 et tout autre document y afférent (concernant l'ouverture et le jugement) ... » ;*

Qu'en retour, l'autorité contractante a fourni le même jour à la requérante, les informations sur les motifs qui ont prévalu au rejet de son offre, en joignant le rapport d'analyse ;

Qu'estimant qu'elle a déjà exercé un recours préalable gracieux, l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Or, à l'examen des termes de sa correspondance précitée, celle-ci ne saurait s'analyser comme un recours préalable gracieux, en ce qu'il ne fait nullement mention d'une contestation des résultats ;

Qu'il appartenait plutôt à la requérante, si elle s'estimait injustement évincée après analyse des explications fournies par l'autorité contractante, de la saisir formellement d'un recours préalable, d'autant plus que le délai de recours de sept (7) jours ouvrables expirant le 30 juillet 2021, n'était pas encore échu ;

Qu'en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 22 juillet 2021, l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y lieu de déclarer son recours non-juridictionnel irrecevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 22 juillet 2021 par l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres n°F73/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MEDUZ MULTISERVICES et à la Direction de la Solidarité du Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.